

27-12-1989

*Landemeulebroeke*ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 6 novembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le titre II, chapitre Ier, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (articles 30 à 32)", a donné le 18 décembre 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Selon l'exposé des motifs, le projet de décret a pour objet principal de rencontrer l'objection formulée par la Cour de comptes dans une lettre du 15 juillet 1988, objection selon laquelle les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1986, pris en application de l'article 31 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, donnent au concept d'aménagement et d'équipement de zonings une acception trop extensive.

Dans la "notification" relative à la séance de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1989, il est précisé que l'Exécutif, après avoir adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le titre II, chapitre Ier, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (articles 30 à 32), "charge le Ministre de l'Economie de demander à l'Administration de lui soumettre, dans les meilleurs délais, des propositions concernant la révision globale des dispositions de la loi du 30 décembre 1970 relatives aux terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou des services".

En vue de rencontrer l'objection précitée de la Cour des comptes et le souci des auteurs du projet d'y répondre, il suffirait d'insérer dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, un article 31bis et un article 32bis, de la manière suivante :

.../...

"Article unique.-

Dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, sont insérés des articles 31bis et 32bis rédigés comme suit :

"Article 31bis. Dans la Région wallonne, les communes, les provinces, les associations de communes et les autres personnes de droit public désignées par l'Exécutif peuvent en outre bénéficier de subsides octroyés à l'intervention de l'Exécutif ou du Ministre qu'il délègue pour la construction, la transformation et l'achat de bâtiments constituant une infrastructure d'accueil pour les investisseurs.

L'Exécutif détermine les conditions d'octroi et les taux des subsides".

"Article 32bis. Dans la Région wallonne, le rachat du terrain, objet de la clause mentionnée à l'article 32, § 1er, alinéa 2, 2, s'effectue au prix du marché de l'immobilier. En aucun cas, ce prix ne peut dépasser celui qui est fixé par les comités d'acquisition d'immeubles".

Cette façon de procéder est plus simple que celle qui est utilisée dans le projet et qui consiste à recopier purement et simplement des dispositions légales préexistantes. Procéder d'une autre manière est d'ailleurs de nature à soulever des problèmes délicats de compétence, singulièrement en matière d'expropriation. En effet, aux termes de l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, l'Exécutif régional wallon peut certes poursuivre des

expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, mais il ne peut le faire que dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 11 de la Constitution.

+

L'article 2, § 1er, du décret n'a plus d'objet à la suite de la proposition de texte formulée ci-avant.

Quant aux paragraphes 2 et 3, ils doivent être omis car il est de mauvaise technique légistique d'abroger par un décret des arrêtés de l'Exécutif.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.